

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE TEMPLEUVE

Effectif légal du Conseil Municipal : 15

Nombre de Conseillers en exercice : 13

de Présents : 10

de Votants : 13

OBJET (18)

Non conformité au PLU Astreinte
--

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : **26 mars 2024**

que la convocation du Conseil ordinaire avait été faite le :
19 mars 2024

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 Mars 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de TRESSIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Jean-Luc VERLYCK.

Etaient présents : Jean-Louis BLANGY, Dié CATTEAU, Vincent DEBEIR, Stéphanie DEPUYDT, Hugo DOSSIN, Françoise JARMUZEK, Christine LEGLEYE, Eric MOUVEAU, Kathy SYX, Jean-Luc VERLYCK

Absentes excusées :

Sophie DRUGMAN ayant donné procuration à Jean-Louis BLANGY
Monique LOOSEN ayant donné procuration à Françoise JARMUZEK
Séverine ROGIER ayant donné procuration à Hugo DOSSIN

Monsieur Dié CATTEAU a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Astreinte pour non mise en conformité au PLU

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Lorsque des travaux ont été entrepris en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'Urbanisme ou à l'encontre du PLU l'autorité compétente dresse un procès verbal. Il peut ensuite mettre en demeure l'intéressé de se mettre en conformité, après l'avoir invité à présenter ses observations. Le délai pour procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux est déterminé par l'autorité compétente. Le délai doit tenir compte de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder un an.

L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard.

L'astreinte peut également être prononcée à tout moment après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer le montant de l'astreinte à 50 € par jour à compter de la mise en demeure, étant entendu que le total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Luc VERLYCK

Pour copie conforme,
Le Secrétaire de Séance
Dié CATTEAU

